

Si cette même usine de Seraing établissait un barème sur la base Paris par exemple, alors qu'elle n'écoule pas normalement la majorité de sa production dans la région parisienne, le choix de son point de parité devrait être considéré comme présentant un caractère anormal.

3) Une entreprise peut s'aligner sur le prix rendu d'un de ses concurrents dont le barème est établi sur un point de parité autre que le sien propre.

Cette règle signifie que l'usine située à Seraing et dont le prix de barème, que nous supposons établi « parité Liège », serait de 5.000 frs., a le droit, lorsqu'elle veut vendre des aciers à Munich par exemple, de faire sur ce prix parité Liège de 5.000 frs. le rabais nécessaire pour se mettre au niveau de la cotation de l'usine de la Communauté dont l'acier revient le moins cher à Munich. Supposons que cette dernière usine soit une usine luxembourgeoise d'Esch, dont le barème est établi sur la parité Luxembourg avec prix départ Luxembourg de 4.950 frs. *L'usine de Seraing pourra vendre à Munich au même prix rendu* que l'usine luxembourgeoise, *c'est-à-dire remettre une cotation à son client sur la base parité Luxembourg à 4.950 frs.* Le client paiera sa marchandise comme si elle venait de Luxembourg, c'est-à-dire au prix de 4.950 frs., plus les frais de transport de Luxembourg à Munich. Supposons que les frais de transport soient les suivants :

Luxembourg - Munich	400 frs.
Liège - Munich	425 frs.

Le client paiera 4.950 (parité Luxembourg) + 400 (Luxembourg-Munich) = 5.350 frs. L'usine de Seraing, après avoir acquitté les frais de transport réels, touchera  $5.350 - 425 = 4.925$  frs. base Liège. Le « rabais » consenti sur son barème normal sera de  $5.000 - 4.925 = 75$  frs.

Ce principe, dont nous venons de montrer l'application, résulte clairement des termes : « aligner l'offre faite sur le barème établi sur la base d'un autre point qui procure à l'acheteur les conditions les plus avantageuses au lieu de livraison », figurant à l'article 60 al. 2 b) du Traité. Il résulte clairement de ce texte que l'alignement peut porter sur le prix de barème, les conditions de vente et les frais de transport du concurrent, en d'autres termes, que le prix aligné peut être abaissé exactement au niveau du prix rendu au lieu de destination du concurrent, tous éléments compris. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à l'esprit de l'article 60 et se trouve étayée par l'examen des travaux préparatoires dont le Traité a été entouré.